



En outre, en vertu l'article 367 du Règlement d'urbanisme (01-280), l'aménagement d'un café-terrasse est permis uniquement en cour avant lorsque celui-ci est rattaché à un établissement adjacent à une zone dont la catégorie d'usage principale est de la famille habitation. Il sera modifié afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours, à condition de respecter une distance minimale de 30 mètres entre la limite du café-terrasse et la limite du secteur adjacent de catégorie d'usage principale de la famille habitation.

Le territoire visé par la modification de l'article 367 est l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Pour connaître le numéro de la zone associée à une adresse précise, vous pouvez consulter la carte interactive de l'arrondissement comme suit :

[http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND\\_SOU\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/WWW\\_CIS\\_O.HTML](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_SOU_FR/MEDIA/DOCUMENTS/WWW_CIS_O.HTML), remplir le champ « se localiser » avec l'adresse qui vous concerne, sélectionner la thématique « Zonage et unité de paysage » puis consulter la carte avec le curseur:

Ce premier projet de règlement et le plan détaillé comportant les zones concernées et les zones contiguës sont disponibles pour consultation au Bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Montréal, le 9 février 2017

Pascale Synnott, avocate  
Secrétaire d'arrondissement